

Gouvernement du Québec

Décret 1308-97, 8 octobre 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec actuellement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 855-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 22 août 1997, résolu de remplacer son Règlement de régie interne afin d'y intégrer des modifications mineures rendues nécessaires par l'adoption de la Loi sur les prestation familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec des modifications de concordance au paragraphe 8^o de l'article 1 et à l'article 25;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CARPENTIER

Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce les fonctions et pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité:

1^o il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2^o il approuve le budget de la Régie;

3^o il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4^o il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5^o il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6^o il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7^o il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8^o il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les transmet au ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

2. Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1^o il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2^o il voit à la préparation des séances du conseil d'administration, les convoque et les préside;

3^o il fournit aux membres du conseil les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4° il soumet au conseil les objectifs généraux de la Régie aux fins d'étude et d'approbation;

5° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

En tant que directeur général, il est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de tout autre programme dont l'application est confiée à la Régie par la loi ou le gouvernement. Il exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1° il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2° il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3° il assume, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

5° en matière de protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

6° il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Régie;

7° il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

4. Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général ou par le vice-président responsable des activités visées par la politique concernée.

5. Les membres du personnel de la Régie ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue et les fonctions que le président-directeur général leur charge d'accomplir.

6. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'empêchement.

7. Le vérificateur interne est chargé de la coordination de la sécurité des ressources de la Régie.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

9. Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

10. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

11. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure, et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

13. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

14. Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

15. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de partage, par le vote prépondérant du président.

16. Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

17. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

18. Une décision signée par tous les membres du conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III COMITÉS

19. Un Comité de vérification est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé:

1^o d'examiner les états financiers annuels et le rapport annuel de la Régie et d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration;

2^o de prendre connaissance des rapports de mise en application des recommandations du Vérificateur général et du vérificateur interne, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

3^o d'examiner et d'approuver tout plan de vérification interne;

4^o de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

5^o d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

20. Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé, sur demande du conseil d'administration, d'étudier toute question relative aux systèmes d'information de la Régie. Il transmet au conseil ses commentaires et lui fait des recommandations.

21. Les comités choisissent leur président parmi leurs membres, à l'exclusion du président dans le cas du Comité de vérification.

Le quorum des comités est de trois membres.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités.

SECTION IV REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DÉCLARATIONS

22. Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse où la Régie n'est pas représentée par un juriste à son emploi, le chef du Service juridique peut, après avoir pris avis du président-directeur général ou du directeur des Affaires juridiques, mandater un avocat ou, selon le cas, un notaire qui ne fait pas partie du personnel de la Régie pour représenter cette dernière.

23. Le président-directeur général, l'un des vice-présidents, le secrétaire, le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou, avec l'autorisation de ce dernier, tout membre du personnel de la Régie peut, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une faillite, agir pour la Régie et faire en son nom toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non.

En cas d'empêchement du chef du Service juridique, l'autorisation peut être donnée par tout juriste de ce service.

SECTION V COMPTE ET DÉPÔTS

24. Le président-directeur général fait tenir les livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les objets des recettes et dépenses et toutes les autres opérations qui concernent la situation financière de la Régie.

25. Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le conseil d'administration désigne, sur recommandation du président-directeur général, les établissements financiers inscrits auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou d'un organisme équivalent au Canada, auprès desquels les fonds de la Régie peuvent être déposés, ainsi que les établissements en dehors du Canada auprès desquels peuvent être déposés les fonds nécessaires au paiement des prestations à des bénéficiaires résidant à l'étranger.

Les fonds détenus par la Régie pour l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent faire l'objet de comptes distincts.

SECTION VI SIÈGE DE LA RÉGIE

26. Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2600 boulevard Laurier.

SECTION VII REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n^o 855-97 du 25 juin 1997.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.